

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université Sorbonne Université,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé 21 rue de l'École de Médecine – 75006 PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Jean CHAMBAZ

Ci-après dénommée « l'Université »

D'une part,

Et

Le Lycée du Parc,
Établissement public local d'enseignement,
Situé 1 boulevard Anatole France – 69006 LYON
Représenté par son Proviseur, Monsieur Pascal CHARPENTIER

Ci-après dénommée « le Lycée »

D'autre part,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D.612-29 et D.612-29-1

VU la circulaire n° 2013-0012 du 18/06/2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Considérant :

- La similitude des établissements en matière de spécialisation des formations dans le domaine des Sciences, Technologies, Santé et/ou dans le domaine des Arts, Langues, Lettres et Sciences Humaines et Sociales.
- La volonté commune des établissements d'établir un conventionnement en vue de faciliter les parcours de formation des étudiants, d'encourager des rapprochements pédagogiques et scientifiques, de coordonner ou mutualiser les moyens pour des projets partenariaux et d'améliorer la connaissance réciproque de leurs formations pour faciliter l'orientation des bacheliers et étudiants,
- L'engagement de l'Académie de Paris à faciliter les coopérations entre les lycées et les EPSCP, améliorer la fluidité des parcours de formation et la réussite des étudiants dans le continuum bac -3 / bac +3 et permettre les rapprochements entre l'Université et le Lycée,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitue le cadre général de conventions spécifiques, en Sciences et en Lettres, qui porteront sur les réorientations et passerelles CPGE / Licences. Les conventions spécifiques préciseront la reconnaissance des compétences acquises en 1^{re} et 2^e année de CPGE ainsi qu'en CPGE Adaptation Technicien Supérieur (ATS), dans le cadre de parcours de formation définis en fonction de l'organisation des licences à l'Université.

Article 2 : Formations concernées par le partenariat

Pour le Lycée et pour l'Université, la liste des formations concernées est précisée en annexe à la convention spécifique. Le renouvellement éventuel de cette liste fera l'objet d'un avenant à la convention spécifique.

Article 3 : Validation des études suivies au Lycée

La validation par l'Université des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive dépend du type d'études envisagées par l'étudiant, de la cohérence de son parcours de formation ainsi que des résultats obtenus. Elle suit les dispositions prévues à l'article D. 612-25 du code de l'éducation :

- À l'issue de chaque année d'études, le proviseur délivre aux étudiants des classes préparatoires une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.
- L'Université a ensuite la possibilité de reconnaître la totalité, ou une partie seulement de ces ECTS, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant, de la cohérence de son parcours de formation et des compétences acquises pendant sa classe préparatoire.

Les conventions spécifiques préciseront, selon les parcours suivis au Lycée et la formation sollicitée à l'Université, les modalités de reconnaissance des ECTS à l'Université ; elles pourront comporter un tableau indiquant les reconnaissances automatiques des parcours accomplis au Lycée et leurs traductions en termes de parcours (L1, L2), établi pour chacun des parcours de licence de l'Université.

Lorsque des situations ne seront pas fixées dans les tableaux de reconnaissance, des commissions examineront les dossiers individuels. Ces commissions seront présidées par un enseignant-chercheur et composées de représentants du Lycée, proposés par leur Proviseur et d'enseignants de l'Université, proposés par le Doyen de la faculté concernée par les domaines de formation.

Article 4 : Admission dans un cursus universitaire

Un étudiant d'un Lycée inscrit en parallèle à l'Université, pourra, en fonction de la formation sollicitée à l'Université, intégrer un parcours de licence, au début du semestre, en septembre ou en janvier. Il sera alors soumis aux modalités de candidatures et d'inscription fixées par l'Université.

Lorsque l'intégration se fera en cours d'année dans un parcours de licence de l'Université, l'étudiant sera soumis aux conditions d'évaluation en vigueur pour le contrôle terminal dudit semestre. Le cas échéant, il pourra participer à la seconde session du semestre auquel il n'avait pas participé.

Les conventions spécifiques préciseront, selon les parcours suivis au Lycée et la formation sollicitée à l'Université, les périodes d'admissions ainsi que les conditions d'admission automatiques.

Un étudiant qui, après trois années de classe préparatoire littéraire ou économique et commerciale, solliciterait une admission en première année de Master, est soumis aux commissions d'admission de la formation souhaitée.

Article 5 : Communication

La présente convention cadre ainsi que les conventions spécifiques seront publiées sur les sites publics de l'Université et du Lycée.

Elles seront portées à la connaissance des lycéens, des étudiants et des enseignants du Lycée et de l'Université lors d'opérations de communication communes ou réciproques (conférences thématiques, opérations conjointes d'orientation à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs, etc.).

Sur le portail Parcoursup et au cours de ses journées portes ouvertes, le Lycée présentera les éléments de conventionnement et de partenariat avec l'Université.

Afin de faciliter l'information des étudiants ou futurs étudiants de l'Université et du Lycée, l'ensemble des éléments relatifs au partenariat de l'Université et du Lycée fera l'objet d'une communication aux services respectifs de scolarité et ceux en charge de l'information et de l'orientation.

Article 6 : Accompagnement des étudiants

Les étudiants du Lycée ont accès aux services communs de l'Université, à savoir : les bibliothèques, les services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, les enseignements en ligne et ressources pédagogiques numériques, les activités sportives et culturelles, le service interuniversitaire d'apprentissage des langues (SIAL).

Le Lycée et l'Université organisent les contacts et la coordination des procédures administratives entre les services chargés de la scolarité du Lycée et de l'Université.

Article 7 : Inscriptions

Les modalités de candidatures et d'inscriptions sont précisées dans les conventions spécifiques.

L'Université transmet au Lycée un état d'avancement des inscriptions : une fois en novembre et une fois en décembre. Elle transmet un état final des inscriptions, au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire en cours.

Les droits de scolarité sont perçus par l'Université dans les conditions prévues à l'article L-719-4 du Code de l'éducation. Les étudiants du Lycée qui n'auraient pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire les droits d'inscription prévus, perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention ; l'inscription à l'Université et l'accès aux enseignements et aux services leur sont également refusés.

Article 8 : Suivi de la convention et du partenariat

Le comité de suivi de la convention cadre est composé de :

- Le Vice-président en charge de la formation tout au long de la Vie ou son représentant,
- Le Vice-doyen Formation de la faculté des Lettres ou son représentant,
- Le Vice-doyen Formation de la faculté des Sciences et Ingénierie ou son représentant,
- Du Proviseur du Lycée ou de son représentant et d'un observateur représentant le Recteur.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2018 et est conclue pour une durée incluant le prochain contrat quinquennal de l'Université, à savoir jusqu'au 31 août 2024. Elle est reconductible par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur. À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris a compétence pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 17/12/2019

Le Président de Sorbonne Université

Le Proviseur du Lycée du Parc

CONVENTION SPÉCIFIQUE EN SCIENCES & INGÉNIERIE

Entre

L'Université Sorbonne Université,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé 21 rue de l'École de Médecine – 75006 PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Jean CHAMBAZ

Ci-après dénommée « l'Université »

D'une part,

Et

Le Lycée du Parc,
Établissement public local d'enseignement,
Situé 1 boulevard Anatole France – 69006 LYON
Représenté par son Proviseur, Monsieur Pascal CHARPENTIER

Ci-après dénommée « le Lycée »

D'autre part,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D.612-29 et D.612-29-1
VU la circulaire n°2013-0012 du 18/06/2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur
VU la circulaire n°2008-1018 du 24/06/2008 relative à la délivrance des attestations descriptives des parcours de formation aux étudiants en CPGE
VU l'arrêté modifié du 1^{er} août 2011 relatif à la licence
VU la convention-cadre de partenariat conclue entre l'Université, le Lycée et selon son ressort territorial le Recteur de l'Académie de Paris, applicable depuis le 1^{er} septembre 2018

Considérant :

- La convention cadre de partenariat qui fixe les principes généraux en Sciences et Lettres,
- L'intégration des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le système européen Licence, Master, Doctorat, avec notamment une scolarité validée par l'obtention de crédits européens d'enseignement facilitant la poursuite d'un cursus universitaire,
- La volonté des établissements de faciliter les parcours de formation selon les projets professionnels des étudiants,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à mettre en application la convention-cadre de partenariat conclue entre l'Université et le Lycée, en vue de sécuriser et faciliter les parcours de formation des élèves de CPGE également inscrits à l'Université. À ce titre, elle vient préciser les modalités de candidatures et d'inscription à l'Université, lorsque l'étudiant est inscrit en parallèle au Lycée ou quand il souhaite poursuivre son cursus de formation intégralement à l'Université.

Cet objectif nécessite la connaissance des formations dispensées au Lycée et à l'Université, ainsi que les modalités d'inscriptions, de validation d'acquis, de réorientations et de passerelles dans le cadre de la poursuite d'études.

Le périmètre de la présente convention est limité :

- À l'offre de formation de l'Université relevant des domaines « Sciences et Ingénierie » ;
- Aux classes préparatoires scientifiques ouvertes au sein du Lycée.

Article 2 : Inscriptions à l'Université de l'étudiant cumulatif

2-1 : Principes généraux

Conformément à l'article 7 de la convention cadre de partenariat, les élèves du Lycée doivent, en plus de leur inscription au Lycée, s'inscrire dans une formation proposée par l'Université, et, selon la situation :

- En première année de Licence, lors de l'entrée en première année de Classe Préparatoire ;
- En seconde année de licence, au moment de débiter la deuxième année de CPGE, ou de redoubler celle-ci.

L'inscription annuelle emporte paiement des droits d'inscription annuels à l'Université, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle confère le statut d'étudiant cumulatif.

Les conditions d'exonérations des droits de scolarité suivent les dispositions nationales en vigueur complétées des situations précisées dans l'arrêté annuel du président de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité en formation initiale.

2-2 : Services offerts

Après validation de leur inscription à l'Université, les étudiants cumulatifs de l'Université peuvent accéder aux services suivants :

- Bibliothèques et ressources documentaires ;
- Espace numérique de travail ;
- Service interuniversitaire d'apprentissage des langues (SIAL) ;
- Service d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- Service des sports ;
- Service interuniversitaire de médecine préventive et prévention de la santé.

À noter : le statut d'étudiant cumulatif ne donne pas accès aux inscriptions pédagogiques ; par conséquent les accès aux cours, aux travaux dirigés et aux examens ne sont pas autorisés.

2-3 : Modalités de candidature et d'inscription

Les modalités de candidature et d'inscription dépendent du niveau et du parcours de licence sélectionnés.

Sauf disposition pédagogique particulière, toute inscription à Sorbonne Université est subordonnée à une procédure en ligne (en partie ou en totalité) et se déroule en deux étapes obligatoires : la candidature et l'inscription administrative. Tout dossier déposé selon une procédure inadaptée, après les échéances fixées ou toujours incomplet après notification de l'administration, ne sera pas traité.

La campagne de candidature et d'inscription se déroule, chaque année, entre le 15 octobre et le 15 décembre.

- Pour s'inscrire en cumulatif en première année de licence (L1)
- À partir du 15 octobre, l'élève inscrit dans une CPGE scientifique se préinscrit sur le site de Sorbonne Université
- Au plus tard le 15 janvier, l'élève envoie son dossier complet à l'Université. Tout dossier incomplet fait l'objet d'une notification à l'élève lui demandant les pièces manquantes. À défaut de ces dernières, la demande ne sera pas traitée
- Sauf disposition pédagogique particulière, le principe d'automatisme de l'admission est adopté et l'inscription cumulative est réalisée par l'Université sans qu'il ne soit nécessaire de prendre avis sur les candidatures des différentes commissions pédagogiques existantes au sein des départements de formations.

À noter : la procédure est détaillée en ligne sur le site de la Faculté des Sciences et Ingénierie (https://sciences.sorbonne-universite.fr/fr/formations/inscriptions/cumulatifs/inscriptions_des_cumulatifs.html).

- Pour s'inscrire en cumulatif en deuxième années de licence (L2)

Étant donné :

- Que pour accéder en L2, les étudiants doivent être titulaires de l'équivalence de L1 pour la première année de CPGE
- Que la décision d'admission au niveau supérieur, incombe aux commissions pédagogiques de chacune des licences qui pourront, le cas échéant, solliciter l'éclairage du responsable CPGE du Lycée

En fin d'année universitaire, l'Université envoie aux cumulatifs inscrits l'année précédente en première année, un mail les informant des modalités à venir pour procéder à leur réinscription à l'Université.

En décembre et en janvier, l'Université envoie par courriel, à chaque lycée, un fichier faisant état des inscriptions de leurs élèves.

À noter : la procédure est détaillée en ligne sur le site de la Faculté des Sciences et Ingénierie (https://sciences.sorbonne-universite.fr/fr/formations/inscriptions/cumulatifs/inscriptions_des_cumulatifs.html).

Article 3 : Validation des études suivies au Lycée dans le cadre d'une réorientation à l'Université

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention cadre de partenariat, les étudiants inscrits en cumulatif à l'Université qui souhaitent mettre un terme à leur cursus en CPGE dans la perspective d'une poursuite d'études dans le parcours universitaire dans lequel ils sont inscrits, peuvent demander une validation de leurs acquis.

Ils adressent leur demande en fin d'année universitaire en vue d'intégrer la formation de licence en début d'année universitaire. En première année, ils peuvent également adresser leur demande en fin de premier semestre pour une intégration de la L1 au second semestre. Suivant la décision de la commission pédagogique du département de licence concerné, ils pourront alors intégrer le premier, le second, le troisième, ou le cinquième semestre de licence.

Les élèves qui souhaitent faire acte de candidature doivent déposer un dossier selon la procédure mise en ligne (<http://sciences.sorbonne-universite.fr/fr/formations/inscriptions.html>)

Tout dossier déposé selon une procédure inadaptée, après les échéances fixées ou toujours incomplet après notification de l'administration, ne sera pas traité.

Il appartient aux commissions pédagogiques de déterminer pour chaque demande :

- Le niveau (L1, L2, L3) et le parcours de licence dans lesquels elle propose d'inscrire l'étudiant. Il est précisé que les bi-licences internes à l'Université sont ouvertes à la réorientation et à la poursuite d'études, dans la limite des places disponibles

Les modalités de validation d'acquis sont différentes selon le niveau d'études (*cf.* Articles 3-1 et 3-2).

3-1 : Modalités de validation d'acquis au titre de la L1 et de la L2

À la Faculté des Sciences et Ingénierie, il n'y a pas de reconnaissance automatique des ECTS acquis dans le cadre des parcours accomplis au Lycée. Des commissions examineront les dossiers individuels. Ces commissions seront présidées par un enseignant-chercheur et composées de représentants du Lycée, proposés par leur Proviseur, et d'enseignants de l'Université, proposés par le Doyen de la faculté des Sciences et Ingénierie.

3-2 : Modalités de validation d'acquis au titre de la L2

Au terme de leur cursus de CPGE, les étudiants cumulatifs peuvent adresser à l'Université une demande d'équivalence des deux premières années de la licence, qu'ils envisagent ou non d'y poursuivre leurs études.

Dans ce cas, la délivrance de cette équivalence ne permet pas de se prévaloir de l'obtention du diplôme de DEUG, ce dernier étant subordonné à la réussite des examens et contrôles continus selon les modalités de contrôles de connaissances adoptées à l'Université. Elle permet en revanche d'accéder directement à un niveau de formation universitaire sans avoir le diplôme requis, faisant ainsi valoir les acquis développés lors de la formation CPGE.

La demande d'équivalence est à réaliser selon la procédure accessible depuis le lien <https://sciences.sorbonne-universite.fr/fr/formations/inscriptions.html>

Il appartient aux commissions pédagogiques de l'Université d'apprécier les demandes de validation d'acquis, éventuellement assorties des demandes d'inscription au niveau supérieur. Elle examine les dossiers selon les critères généraux suivants :

- Avis du conseil de classe ;
- Bulletins de notes de la dernière année ou du cursus complet de CPGE.

Article 4 : Communication

Conformément à l'article 5 de la convention-cadre, le contenu de la présente convention spécifique sera porté à la connaissance des lycéens, étudiants et enseignants du Lycée et de l'Université dans le cadre d'opérations de communication communes ou réciproques, de conférences thématiques, d'opérations conjointes d'orientation et d'immersion à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs.

La présente convention spécifique sera publiée soit sur les sites publics, soit sur les espaces numériques spécialisés de l'Université et du Lycée, en vue de l'information de leurs étudiants et futurs étudiants.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2018 et est conclue pour une durée incluant le prochain contrat quinquennal de l'Université, à savoir jusqu'au 31 août 2024. Elle est reconductible par voie d'avenant. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, à défaut de règlement amiable, de soumettre le litige à la décision du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 17/12/2019

Le Président de Sorbonne Université

Le Proviseur du Lycée du Parc

ANNEXE 1**LISTE DES PARCOURS DE LICENCE OUVERTS À L'INSCRIPTION CUMULATIVE
EN FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE DE SORBONNE UNIVERSITÉ****Portails du cycle d'intégration en 1^{re} année de Licence :**

- Biologie, Géosciences, Chimie (B.G.C.) ;
- Mathématiques, Informatique, Physique, Ingénierie (M.I.P.I.) ;
- Physique, Chimie, Géosciences, Ingénierie (PCGI).

2^e et 3^e années de Licence :

- Chimie ;
- Électronique, énergie électrique, automatique ;
- Informatique ;
- Mathématiques ;
- Mécanique ;
- Physique ;
- Sciences de la Terre ;
- Sciences de la Vie.

À noter : les étudiants peuvent également intégrer un double cursus ou une licence double majeure selon l'offre de formation disponible sur le site de la Faculté des Sciences et Ingénierie accessible depuis la page <https://sciences.sorbonne-universite.fr/formation-sciences/offre-de-formation/licences>